

Structures d'hébergement

CONTRAT DE SEJOUR

(Exemple pour information)

Entre :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal
POISSY/ST GERMAIN-EN-LAYE

D'une part

Et

D'autre part

Monsieur ou Madame

EHPAD

- HERVIEUX
- FONDATION HOPITAL ANQUETIN

USLD

- LES MAISONNEES
- NIVARD

1- CONDITIONS D'ADMISSION DU BENEFICIAIRE DU CONTRAT

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier Intercommunal POISSY/ST GERMAIN-EN-LAYE assure l'hébergement des personnes âgées et reçoit des personnes de plus de 60 ans qui n'exercent plus d'activité professionnelle.

Les personnes de moins de 60 ans peuvent éventuellement y être admises en cas d'inaptitude au travail médicalement constatée.

Une période d'essai est fixée à un mois pour les séjours de longue durée.

Article 2

L'admission est prononcée par le Directeur ou son Représentant après :

- ◆ Accord du médecin responsable de la structure,
- ◆ La constitution du dossier administratif,
- ◆ La signature du présent contrat.

L'admission est prononcée :

- soit pour un séjour de longue durée.
- soit pour un séjour temporaire inférieur ou égal à un mois.

Article 3

La structure accueille des résidents payants ou bénéficiaires de l'aide sociale. Dans ce dernier cas, la notification d'admission, totale ou partielle, au bénéfice de l'aide sociale doit être présentée lors de l'admission.

2- CONDITIONS DE PAIEMENT

Article 4

Le prix de journée est fixé annuellement par décision du Président du Conseil Général des Yvelines, sur proposition du Conseil d'Administration de l'hôpital.

Il couvre, outre les frais de personnel et de gestion, l'ensemble des prestations nécessaires à la vie quotidienne, soit logement, mobilier, repas, chauffage, literie (draps, taies d'oreiller, couvertures, et leur entretien).

Le prix de journée est porté à la connaissance des résidents par voie d'affichage. Ceux qui le désirent peuvent obtenir une copie de la décision auprès de la direction du Centre Hospitalier.

Article 5

La pension est payable mensuellement à terme échu, auprès du Trésor Public. Lors de l'admission il est demandé un dépôt de garantie représentant le coût d'un mois d'hébergement ; celui-ci est restitué lors de la dernière facturation.

Article 6

Le résident peut bénéficier de 35 jours de congés par an, pris à la période de son choix en une ou plusieurs fois.

Facturation des frais d'hébergement

→ Tarif journalier à taux plein pour les absences pour convenance personnelle inférieures à 72 heures

→ Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée

En cas d'absence pour convenances personnelles et à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

Article 7

En cas d'hospitalisation dans un établissement de soins public ou privé, les règles de facturation sont les suivantes :

Facturation des frais d'hébergement

1-Pensionnaires payants

→ Tarif journalier à taux plein en cas d'absence pour hospitalisation inférieure à 72 heures.

→ Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur en cas d'absence pour hospitalisation supérieure à 72 heures et sans limitation de durée.

En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

2-Pensionnaires relevant de l'aide sociale

→ Tarif journalier à taux plein en cas d'absence pour hospitalisation inférieure à 72 heures

→ Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur en cas d'absence pour hospitalisation supérieure à 72 heures

L'aide sociale interrompt automatiquement le versement des frais d'hébergement en fonction des dispositions propres au département d'origine.

L'établissement n'est pas tenu de maintenir le lit vacant mais pourra en fonction des places disponibles, accueillir à nouveau le pensionnaire à sa sortie de l'hôpital.

En cas d'hospitalisation d'un résident ou d'absence pour convenances personnelles et à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

3- RESPONSABILITE CIVILE – ASSURANCE

Article 8

Avant son admission, le résidant aura souscrit une assurance responsabilité civile. Cette assurance couvre les dommages dont la responsabilité lui incombe, notamment lors des sorties autorisées. Elle couvre aussi les incidents trouvant leur origine dans l'utilisation ou la détention d'équipements lui appartenant.

Article 9

La responsabilité de l'Etablissement vis à vis des objets personnels du résidant ne saurait être engagée que dans le respect des conditions fixées par l'article 3 du décret n° 93-550 du 27 mars 1993, pris en application de la Loi n° 92-614 du 6 juillet 1992.

A son arrivée, le résidant est invité à effectuer le dépôt des objets de valeur (argent, bijoux,...) en sa possession, à la Trésorerie Principale de Poissy/St Germain-en-Laye, seule autorisée à recevoir ces dépôts. La liste des objets déposés ainsi que celle des objets d'un usage courant et quotidien (lunettes, appareil auditif, dentier et rasoir électrique) qu'il est autorisé à conserver avec lui, est dressée en double exemplaire. Un reçu d'inventaire lui est remis, le double est placé dans son dossier administratif.

La conservation de tout objet non autorisé et ne figurant pas sur l'inventaire s'effectue sous l'entière responsabilité du résidant (vol, destruction, ...). L'Etablissement ne peut être tenu pour responsable de leur disparition et/ou dégradation. Il est donc vivement conseillé de souscrire, en complément de l'assurance " responsabilité civile " prévue à l'article 8, une assurance couvrant ces objets (vol, malveillance, ...).

4- LE REGLEMENT INTERIEUR

Article 10

Le résidant ou son représentant légal s'engage à respecter le règlement intérieur joint au présent contrat.

5- DUREE ET RENOUVELLEMENT

Article 11

- a) Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction pour un séjour de longue durée.
- b) Le présent contrat est conclu pour une durée de _____ en cas de séjour temporaire.

M

Est admis(e) à

Le

Pour une période de

6- LES CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

Article 12

Pendant la période d'essai prévue à l'article 1 et durant l'hébergement temporaire, le contrat peut être interrompu à tout moment par l'une ou l'autre des parties. Seuls les jours d'hébergement seront dus.

Article 13

Après la période d'essai, la résiliation du contrat peut intervenir à la demande du résidant, après un mois de préavis. En cas de départ anticipé, le mois de préavis est dû et facturé selon le principe des absences pour convenance personnelle, cf article 6 du contrat de séjour.

Le contrat peut être également résilié en cas d'hospitalisation prolongée de plus de trois semaines.

Article 14

Après la période d'essai, la résiliation du contrat peut intervenir sur l'initiative du Directeur ou de son représentant :

- Lorsque l'état de santé du résidant ne permet plus son maintien dans la structure concernée.
- Pour non-paiement des frais de séjour au-delà de 60 jours.
- En cas de comportement devenu incompatible avec la vie en collectivité.
- En cas de non respect du règlement intérieur.

Article 15

Le contrat est interrompu de plein droit au décès du résidant.

le

Le résidant

Ou son représentant légal

Faire précéder la signature de la mention

“ lu et approuvé ”

Le Directeur